



## Arrêt

**n° 239 144 du 29 juillet 2020**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. ILUNGA TSHIBANGU**  
**Avenue de la Toison d'Or 67/9**  
**1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, de l'ordre de quitter le territoire, et de l'interdiction d'entrée, pris le 4 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 3 septembre 2009, la requérante est inscrite en tant que citoyenne de l'Union européenne à la commune de Vilvorde. Il appert du dossier administratif qu'elle a utilisé une carte d'identité falsifiée. Un procès-verbal pour faux en écriture est rédigé le 7 avril 2011. La partie défenderesse a pris, le même jour, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. La requérante est rapatriée au Brésil le 14 avril 2011.

1.2. La requérante revient sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.3. Le 15 avril 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 4 septembre 2013, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. Elle prend également un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de cinq ans. Il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés de la manière suivante :

S'agissant de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle

*Madame [C.D.A.A.F.] déclare résider en Belgique depuis plus de cinq années avec son compagnon, Monsieur [P.D.S.R.] (Réf 6314711). Cependant, il apparaît dans son dossier administratif qu'elle a été rapatriée vers le Brésil le 14.04.2011 car elle s'était faite enregistrer auprès de l'administration communale de Vilvorde sur présentation de faux document d'identité portugais, en date du 03.09.2009. Madame [C.D.A.A.F.] est revenue en Belgique à une date indéterminée au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois, la seule condition exigée étant la détention d'un passeport national valable. Notons que le passeport de la requérante a été délivré le 20.02.2013 par les autorités de Goiás/Goiania/Brésil. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Brésil, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221)*

*La requérante invoque son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles. Concernant les éléments d'intégration à charge de la requérante à savoir le fait de vivre en couple avec son compagnon ainsi que l'apport de témoignages d'intégration, nous notons qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. En effet, le fait d'avoir noué des attaches durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel.*

*Madame [C.D.A.A.F.] déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation notamment par l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis par le biais de Maître Sylvie Abe en date du 03.06.2006. Notons tout d'abord que ces démarches ont été entreprises par l'intéressée qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque. En outre, quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle car il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.*

*La requérante invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la volonté de travailler de son compagnon. Elle présente, à cet effet, une copie des statuts de la SPRL ABC Construct inscrite sous le numéro d'entreprise 0896 081 050 octroyant la majorité des parts sociales à son compagnon, Monsieur [P.D.S.R.] (Réf 6314711). Soulignons que ni l'intéressée ni son compagnon ne sont en possession d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle et donc, ne sont pas autorisés à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, la volonté d'exercer une activité professionnelle ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.*

*La requérante déclare que l'obliger à retourner au Brésil entraînera la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui garantit à tout individu le droit au respect de sa vie privée et familiale. Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; en*

*imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*Toutefois, il y a lieu de rappeler à Madame [C.D.A.A.F.] que l'un motif ayant conduit à son rapatriement au Brésil le 14.04.2011 était une atteinte à l'ordre public belge. Notons que dans le dossier administratif de l'intéressée, il apparaît clairement qu'elle avait fait usage de faux document d'identité portugais lors de son inscription auprès de l'administration communale de Vilvorde en 2009.»*

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :*

- L'intéressée est arrivée en Belgique à une date indéterminée, après avoir été rapatriée au Brésil le 14.04.2011, au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois ;*
- Délai dépassé.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jours car :*

*o 5° il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 11, §2, 4° de l'article 13, §2bis, §3 3°, §4 5°, §5 ou de l'article 18 §2 :*

*- L'intéressée s'était faite enregistrée auprès de l'administration communale de Vilvorde sur présentation d'un faux document d'identité portugais. Une annexe 8 « Attestation d'enregistrement » lui avait été délivrée le 03.09.2009.*

*- L'intéressée a porté atteinte à l'ordre public en se rendant coupable de fraude manifeste sur l'identité par l'usage d'un faux document.»*

S'agissant de l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) (ci-après le troisième acte attaqué) :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :*

- o 1° Aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire : L'intéressée a recouru à la fraude afin d'être admise au séjour et/ou de maintenir son droit au séjour en Belgique.*

*o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 5 ans. L'intéressé a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour :*

*- L'intéressée s'était faite enregistrée auprès de l'administration communale de Vilvorde sur présentation d'un faux document d'identité portugais. Une annexe 8 « Attestation d'enregistrement » lui avait été délivrée le 03.09.2009.*

*- L'intéressée a porté atteinte à l'ordre public en se rendant coupable de fraude manifeste sur l'identité par l'usage d'un faux document.*

*La durée maximum de cinq ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné l'utilisation par l'intéressée de faux documents d'identité.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend des moyens de la « violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - Violation des articles 62, 74/11, §1 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - Violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; - Violation du principe de bonne administration »

Elle estime que « la partie adverse motive mal sa décision lorsqu'il (sic) statue sans tenir compte de tous les éléments qui lui sont favorables, notamment son intégration dans la société belge depuis son arrivée depuis plus de cinq ans », que « la décision querellée n'est pas motivée adéquatement, » et que « l'OE apprécie mal les faits lorsqu'il motive ses décisions sans les analyser sérieusement au regard des critères de régularisation de séjour qui sont présentement en application, critères tirés de l'article 9bis de la loi du 5/12/1980 susévoquée; », que « la partie adverse dispose pourtant d'un large pouvoir d'appréciation dans ce domaine ; », qu' « en agissant de la sorte, la partie adverse viole ainsi le principe de bonne administration, en ce sens que l'autorité administrative doit statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents soumis à son appréciation au moment où elle statue, en particulier le principe de prudence selon lequel l'administration doit procéder à un examen complet, sérieux, concret, loyal et attentif de toutes circonstances de la cause », que « s'agissant du rapatriement au Brésil en date du 14/04/2011, [la requérante] n'y a séjourné que quelques semaines et est revenue en Belgique avec son compagnon susnommé pour poursuivre le processus d'intégration amorcé depuis leur arrivée sur le territoire du Royaume », que « ce court séjour forcé au Brésil de quelques semaines ne brise pas du tout son ancrage démontré ci-haut par les nombreuses pièces annexées à sa requête en autorisation de séjour du 15/04/2013, sinon cela reviendrait à admettre que toute personne effectuant un voyage touristique pendant un temps court dans un autre pays perdrait ses liens locaux et son ancrage local durable », que « l'office des étrangers soutient dans la 1ère décision querellée que le rapatriement de [la requérante] au Brésil le 14/04/2011 constitue une atteinte à l'ordre public belge suite à l'usage des faux documents portugais auprès de l'administration communale de Vilvorde en 2009 », qu' « il y a lieu de relever qu'une telle qualification pénale opérée par la partie adverse elle-même n'a pas abouti à une condamnation pénale de la requérante par une juridiction indépendante pour faux et usage du faux », que « certes, [la requérante] a accepté volontiers de se faire rapatrier avec son compagnon au Brésil, sans que cela implique une quelconque reconnaissance de l'infraction de faux et usage du faux concernant les documents d'identité portugais », que « la requérante estime avoir été manipulée et se considère être victime des personnes qui ont voulu l'exploiter financièrement dans ce dossier ».

Elle relève que « la partie adverse motive sa décision à propos du contrat de travail présenté par le compagnon de la requérante en ces termes : « La requérante invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la volonté de travailler de son compagnon. Elle présente, à cet effet, une copie, des statuts de la SPRL ABC Construct inscrite sous le numéro d'entreprise 0896 081 050 octroyant la majorité des parts sociales à son compagnon, Monsieur [P.D.S.R.] (Réf. 6314711). Soulignons que ni l'intéressée ni son compagnon ne sont en possession d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle et donc, ne sont pas autorisés d'exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, la volonté d'exercer une activité professionnelle ne constitue pas une circonstance exceptionnelle » » alors que « [la requérante] souligne quant à elle une jurisprudence du conseil d'Etat qui a déjà estimé, à plus d'une reprise, qu'en présence d'une telle situation, alors que la requérante fait état d'offres d'emploi précises, il doit incomber à la partie adverse de briser le cercle vicieux où la placent les attitudes conjuguées des diverses administrations mettant la requérante dans l'impossibilité d'obtenir un permis de travail sans produire un titre de séjour régulier et ne pouvant obtenir un titre de séjour sans produire un permis de travail (c'est nous qui soulignons) (CE, arrêt n° 61. 217 du 28 août 1996, p. 5) ; Que, toutefois, puisque l'obtention d'une autorisation de séjour conditionne en l'espèce l'octroi d'un permis de travail, une personne résidant en Belgique peut légitimement considérer qu'elle augmente ses possibilités concrètes de reprendre l'exécution d'un contrat de travail, entamé au bénéfice de l'obtention régulière d'un permis de travail (...), si elle obtient plus rapidement, depuis la Belgique, une autorisation de séjour c'est nous qui soulignons), C.E., arrêt n° 101.310 du 29 nov. 2001, p. 4) ».

Elle estime , s'agissant de la motivation du premier acte attaqué relative à l'intégration de la requérante, que « la requérante a démontré amplement avec son compagnon leur intégration par des preuves annexées à leur demande d'autorisation de séjour », que « de par son pouvoir discrétionnaire, le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, à l'intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté aurait pu tenir compte des éléments favorables au compagnon de la requérante, en l'occurrence, l'existence dans le chef dudit compagnon de la possibilité de travailler (et ainsi de ne pas être à charge des pouvoirs publics belges) et le fait que ce dernier et elle-même vivent en Belgique depuis plus de cinq ans pour admettre l'existence dans leur cas des motifs crédibles de régularisation de séjour » et que « de ce qui précède, la partie adverse viole davantage l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 susévoquée lorsqu'elle n'utilise pas largement son pouvoir discrétionnaire, en particulier, concernant l'ancrage local durable ou les attaches de la requérante », qu' « à propos, le CCE a déjà jugé qu'(...) En effet, l'article 9 bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1<sup>er</sup> décembre

2011, n° 216.651) [CCE, arrêt n° 90. 427 du 25 octobre 2012, point 3.1 ., P- 4] » et que « dans un cas autre similaire, le CCE a estimé à propos des attaches durables soulevées par le requérant qu'« en ce que la partie défenderesse a ajouté que « concernant l'intégration de Monsieur (connaissance de la langue française, participation à des activités socioculturelles auprès d'associations, témoignages de particuliers et d'associations en faveurs de l'intéressé) il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ce (sic) élément justifierait une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. – Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation », le Conseil estime qu'une telle motivation n'est pas suffisante, dès lors qu'elle ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, elle a estimé, qu'à tout le moins la bonne intégration du requérant n'est pas de nature à lui permettre de se voir autoriser au séjour»(CCE, arrêt n° 90 427 du 25/10/2012, point 3.4, p. 5) ».

Elle constate qu' « à la décision de refus d'autorisation de séjour est joint un OQT et une interdiction d'entrée notifiés le même jour à la requérante, OQT et une interdiction d'entrée qui risquent d'entraîner son éloignement avant que le CCE ne se prononce sur la présente ».

Elle soutient que « [la requérante] estime être en droit d'introduire en une unique requête le recours contre les trois actes attaqués ; qu'en effet, l'OQT (Annexe 13) et l'interdiction d'entrée accompagnent généralement le 1er acte attaqué; (Annexes 13 sexies) », et rappelle la jurisprudence du Conseil en matière de connexité. Elle soutient que « [la requérante] trouve que la partie adverse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs qui exigent, non seulement une motivation adéquate, mais surtout l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision », que « l'exécution des Annexe 13 et Annexe 13 septies (qui peut intervenir à n'importe quel moment) fera que l'actuel recours ne réponde pas à la définition du droit à un recours effectif tel que prescrit par l'article 13 de la CEDH », qu' « en effet, s'agissant d'une procédure qui n'est pas de plein contentieux comme en matière d'asile, [la requérante] ne peut prétendre en l'espèce à une procédure qui suspende l'acte attaqué jusqu'à ce que la juridiction compétente, en l'occurrence le CCE, puisse se prononcer sur le fond de l'affaire, ce qui constitue une violation de l'article 13 de la CEDH susévoquée ».

Elle affirme que « l'article 74/11, §1 de la loi du 15/12/1980 susévoquée prévoit que

§ 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas » alors que « le 3ème acte attaqué n'est pas plus explicite quant au choix d'un délai d'interdiction d'entrée de cinq ans décidé à l'encontre de la requérante » et que « dans une espère similaire, le CCE a déjà annulé l'acte attaqué en estimant que :

*En l'espèce, le Conseil constate que l'interdiction d'entrée sur le territoire est motivée comme suit : « Une interdiction d'entrée est donnée car l'intéressé n'a pas respecté l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 25/08/2012. Rappelons que l'intéressé n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et est entré volontairement dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Le requérant n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner son pays d'origine et d'entreprendre de véritables démarches en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique. Il s'est donc mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine de la situation (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221J) ». Dès lors, aucune motivation n'apparaît permettant au requérant de comprendre les raisons qui ont conduit, in specie, la partie défenderesse à lui appliquer la sanction la plus sévère, à savoir trois années d'interdiction d'entrée sur le territoire, il en est d'autant plus ainsi, que le rappel des circonstances du séjour du requérant en Belgique ne permet nullement de pallier à cette défaillance. Ainsi, on n'aperçoit pas en quoi l'absence de circonstance exceptionnelle lui permettant de solliciter son séjour depuis la Belgique serait un élément pertinent pour déterminer la durée de l'interdiction d'entrée. Or, la décision attaquée reste muette à cet égard. Compte tenu de l'importance d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, prise à l'égard du requérant, le Conseil estime que la motivation de la décision d'interdiction d'entrée ne garantit pas que la partie défenderesse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision.*

*Dès lors, il apparaît clairement que la motivation de l'acte attaqué est incomplète en telle sorte que l'acte doit être annulé. »* . Elle soutient que « l'arrêt susmentionné du CCE suit la jurisprudence du conseil d'Etat qui a déjà décidé que « ....les décisions d'éloignement, d'une part, et d'interdiction d'entrée dans le Royaume, d'autre part, sont nécessairement « divisibles » au sens où l'entend l'arrêt attaqué, puisque l'article 74/11, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 permet au ministre de « s'abstenir d'imposer

une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires» (CE, Arrêt n° 225,056,10/10/2013, p. 4) ; ».

#### **4. Discussion.**

4.1. En l'espèce, à titre liminaire, il convient de constater que la connexité des actes querellés n'est pas contestée par la partie défenderesse.

Ensuite, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. S'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. La partie requérante reste en défaut de contester utilement la motivation du premier acte attaqué. Relevons que l'affirmation selon laquelle la requérante ne serait restée que quelques semaines au Brésil n'est pas étayée, la partie requérante ne contestant pas qu'elle est revenue sur le territoire belge à une « date indéterminée », sur la base d'un passeport national délivré le 20.02.2013 par les autorités de Goiás/Goiania/Brésil. Relevons également que la requérante n'a pas effectué un « séjour touristique » au Brésil mais y a été rapatriée, en date du 14 avril 2011, la requérante ayant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi, constatant qu'« un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de usage de faux en écriture. L'intéressée a fait usage d'une carte d'identité falsifiée pour obtenir le séjour en Belgique ».

S'agissant du motif rappelant que « l'un motif ayant conduit à son rapatriement au Brésil le 14.04.2011 était une atteinte à l'ordre public belge. Notons que dans le dossier administratif de l'intéressée, il apparaît clairement qu'elle avait fait usage de faux document d'identité portugais lors de son inscription auprès de l'administration communale de Vilvorde en 2009 », le Conseil observe que la partie défenderesse se borne à rappeler ces faits, qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. Celle-ci se borne en effet qu'« il y a lieu de relever qu'une telle qualification pénale opérée par la partie adverse elle-même n'a pas abouti à une condamnation pénale de la requérante par une juridiction

indépendante pour faux et usage du faux », circonstance qui n'est pas de nature à invalider le constat posé par la partie défenderesse. La partie requérante ajoute que « certes, [la requérante] a accepté volontiers de se faire rapatrier avec son compagnon au Brésil, sans que cela implique une quelconque reconnaissance de l'infraction de faux et usage du faux concernant les documents d'identité portugais » et que « la requérante estime avoir été manipulée et se considère être victime des personnes qui ont voulu l'exploiter financièrement dans ce dossier », argumentation qui vise à prendre le contre-pied de la motivation susmentionnée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

S'agissant de la volonté de travailler du compagnon de la requérante, la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que « ni l'intéressée ni son compagnon ne sont en possession d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle et donc, ne sont pas autorisés à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, la volonté d'exercer une activité professionnelle ne constitue pas une circonstance exceptionnelle », motivation qui n'est nullement contestée par la partie requérante. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle.

Le reste de l'argumentation de la partie requérante relative au premier acte attaqué traduit son appréciation qu'elle oppose à celle de la partie défenderesse sans toutefois établir de la sorte que l'appréciation de la partie défenderesse est entachée de la violation d'une disposition dont elle invoque la violation en termes de moyen. Le Conseil rappelle à cet égard que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait par la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire est limité et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

La jurisprudence du Conseil en son arrêt n° 90 427, citée par la partie requérante, a trait à une motivation adoptée par la partie défenderesse qui ne peut être considérée comme similaire à celle adoptée en l'espèce, la partie défenderesse, qui examine en l'espèce la recevabilité de la demande, ne s'étant nullement bornée à estimer que l'intégration et le long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour.

Suite à une lecture particulièrement bienveillante de la requête, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner

qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, il ressort de la première décision attaquée que les éléments de vie privée et familiale invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens de la requérante avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. La partie requérante reste en défaut d'établir in concreto, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée et de démontrer que cette motivation serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire est un acte administratif régi par la loi précitée du 29 juillet 1991. L'article 3 de cette loi prévoit notamment que la « motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ». Il relève que la base juridique fondant l'adoption d'un ordre de quitter le territoire est l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, la partie défenderesse est donc tenue de motiver un ordre de quitter le territoire en y indiquant le fondement légal en vertu duquel il est pris, soit l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les éléments justifiant l'application de l'article 7 précité.

En l'espèce, la motivation de l'ordre de quitter le territoire est conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2° de la Loi, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante. La partie défenderesse a en effet pu constater que la partie requérante « demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée est arrivée en Belgique à une date indéterminée, après avoir été rapatriée au Brésil le 14.04.2011, au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois ; Délai dépassé ». De même, la motivation selon laquelle la partie défenderesse a estimé ne pas devoir accorder à la partie requérante de délai pour quitter le territoire n'est aucunement contestée par la partie requérante.

S'agissant de l'argumentation selon laquelle « l'exécution des Annexe 13 et Annexe 13 septies (qui peut intervenir à n'importe quel moment) fera que l'actuel recours ne réponde pas à la définition du droit à un recours effectif tel que prescrit par l'article 13 de la CEDH », qu'« en effet, s'agissant d'une procédure qui n'est pas de plein contentieux comme en matière d'asile, [la requérante] ne peut prétendre en l'espèce à une procédure qui suspende l'acte attaqué jusqu'à ce que la juridiction compétente, en l'occurrence le CCE, puisse se prononcer sur le fond de l'affaire, ce qui constitue une violation de l'article 13 de la CEDH susévoquée », le Conseil tient à rappeler que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, ce qui n'est pas démontré en l'occurrence. Relevons également que les second et troisième actes attaqués n'ayant pas été exécutés au jour du prononcé du présent arrêt, la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argument ainsi soulevé. En outre, la partie requérante se borne à des considérations d'ordre général qui ne sont pas de nature à emporter l'annulation des actes querellés.

4.4. S'agissant du troisième acte attaqué, le Conseil rappelle que l'interdiction d'entrée est prise sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que :

« §1 La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.



La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. »

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

La partie requérante estime que « le 3ème acte attaqué n'est pas plus explicite quant au choix d'un délai d'interdiction d'entrée de cinq ans décidé à l'encontre de la requérante ».

En l'occurrence, la partie défenderesse a notamment estimé qu'en vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, « le délai de l'interdiction d'entrée est de 5 ans. L'intéressé a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour :

- L'intéressée s'était faite enregistrée auprès de l'administration communale de Vilvorde sur présentation d'un faux document d'identité portugais. Une annexe 8 « Attestation d'enregistrement » lui avait été délivrée le 03.09.2009.
- L'intéressée a porté atteinte à l'ordre public en se rendant coupable de fraude manifeste sur l'identité par l'usage d'un faux document. »

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas utilement les interdictions d'entrée attaquées, ni quant à leur principe, ni quant à la motivation de leur durée. La partie requérante se borne en effet à citer une jurisprudence du Conseil mais s'abstient d'en identifier les éléments de comparaison du cas d'espèce avec cette jurisprudence.

4.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET